



www.sapscq.com  
sapscq@videotron.ca



# Communiqué pour affichage

Montréal, le 27 septembre 2011

**À : TOUS LES MEMBRES DU SYNDICAT DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS DU QUÉBEC, SECTION DSTC**

**DE : EXÉCUTIF NATIONAL DU SAPSCQ**

**OBJET : Disposition de la nouvelle convention collective en vigueur depuis le 3 août 2011 et interprétation de l'article 38,24 sur les congés maladies (certificat médical)**

Mesdames,  
Messieurs,

La présente fait suite à plusieurs appels concernant une note de service de l'employeur, datée du 22 septembre 2011, à l'effet de fournir un certificat médical en tout temps les vendredis et lundis.

Ceci va à l'encontre des dispositions de la présente convention collective et je vous invite à suivre la procédure de grief, si suite à un congé maladie sans certificat médical vous subissez une coupure de salaire.

Selon les deux premiers paragraphes de l'article 38,24 :

« s'il y a abus de la part de l'employé ou si l'absence excède trois (3) jours ouvrables consécutifs, celui-ci doit fournir à ses frais, à la demande du sous-ministre, un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'absence. Le sous-ministre peut également faire examiner l'employé relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge de l'employé.

Le délai de trois (3) jours prévu à l'alinéa précédent ne s'applique pas entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année, de même qu'entre le 15 décembre et le 15 janvier. Au cours de ces périodes, le sous-ministre peut en tout temps exiger de la part de l'employé absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. »

Le soussigné a fait des représentations auprès des relations de travail du MSP et tout devrait être corrigé d'ici peu pour respecter les dispositions de la convention collective.

Syndicalement vôtre,

Michel Désourdie  
Responsable des griefs et des accidentés du travail  
SAPSCQ-CSN